



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°2022-ATP2C-1 PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ième} CLASSE - SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois, ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 28,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe, en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 Mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B ;

Vu le recensement des postes vacants effectués par les Centres de gestion des départements de la région Hauts de France ;

Vu la convention réalisée avec les Centres de Gestion de la Somme et de l'Aisne,

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ouvre un concours interne sur épreuves et un concours externe sur titre avec épreuves, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe.

Les Centres de gestion de la Somme et de l'Aisne conventionneront avec le Centre de gestion de l'Oise.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours d'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe est fixé à **39 postes répartis dans les spécialités suivantes :**

Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE	
Concours interne 11 postes	Concours externe 17 postes
<p style="text-align: center;"><u>Options ouvertes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Propreté urbaine, collecte des déchets• Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	
Spécialité : LOGISTIQUE ET SECURITE	
Concours interne 4 postes	Concours externe 7 postes
<p style="text-align: center;"><u>Option ouverte :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Surveillance, télésurveillance, gardiennage	

Soit 15 postes au titre du concours interne, et 24 postes au titre du concours externe,

Le nombre de postes ouverts pourra être modifié jusqu'à la veille de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et externe.

Article 2 :

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne sont les suivantes :

- Epreuve d'admissibilité : Le Jeudi 20 Janvier 2022
- Epreuve d'admission : à partir du mois de mars 2022.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera dans le département de l'Oise.

En fonction de l'option choisie, les épreuves d'admission pourront se dérouler dans les départements de l'Oise, de l'Aisne, de la Somme, du Nord ou du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le concours INTERNE sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2021 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours EXTERNE sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux **candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalence, obtenu dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 du décret n° 2006-1691 susvisé, au titre de laquelle le candidat concourt.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

Article 4 :

Les candidats pourront se préinscrire sur Internet sur www.concours-territorial.fr.

Les dates de préinscription sont fixées du Mardi 25 mai 2021 au Mercredi 30 juin 2021 dernier délai.

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de l'Oise ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Cependant, les personnes souhaitant faire acte de candidature à ce concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, devront adresser une demande écrite de dossier d'inscription au CDG 60 ou venir directement retirer ce dossier dans ses locaux, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les demandes et retraits de dossiers devront être effectués avant la date de clôture des inscriptions, soit le Mercredi 30 Juin 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 8 juillet 2021 (cachet de la poste faisant foi).

Dès lors, les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et comprenant les pièces exigées dans le dossier d'inscription pour concourir, devront être postés ou déposés jusqu'à cette date et avant 17h00 à l'adresse du Centre de Gestion de l'Oise 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Les candidats devront dès leur inscription, choisir la nature du concours (externe, interne), la spécialité et l'option dans laquelle il souhaite concourir.

Article 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Article 6 :

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie avant la première épreuve d'admissibilité des concours interne et externe d'Adjoint Technique Territorial Principal de

2^{ème} classe, exception faite des candidats au concours externe qui, ~~conformément aux dispositions~~ de l'article 21 du décret 2020-1695 peuvent fournir leur diplôme au plus tard à la date de la réunion de la réunion du jury d'admission fixée au Mercredi 30 Juin 2022. Néanmoins, le centre de gestion de l'Oise se réserve la possibilité, au regard de l'évolution de la crise sanitaire et des conditions d'organisation des épreuves, de modifier la date de la réunion du jury d'admission.

Les demandes d'aménagement d'épreuve devront être adressées **avant le 1^{er} décembre 2021**.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 15 jours avant le début des épreuves, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour des épreuves d'admissibilité. Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement des épreuves écrites ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission aux présents concours (mauvais diplôme, manque d'années de services publics ou de services privés ...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant les épreuves d'admissibilité.

Article 7 :

Le concours INTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (Coefficient 3).

2°) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Le concours EXTERNE de recrutement au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (Durée : une heure ; coefficient 2).

Les épreuves d'admission comportent :

1°) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2°) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (Durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Article 8 :

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement des épreuves d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 9 :

Toutes les informations complémentaires se trouvent dans le fascicule « documentation des concours d'Adjoint Territorial Principal de 2^{ème} classe » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 10 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 Avril 2021

Le Président,



Alain VASSELLE

